

DÉCISION DCC 00-010
du 09 février 2000

FANOU Louis-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Propositions de nominations faites en 1996 par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
3. Non lieu à statuer

Les différentes mesures d'instruction diligentées en direction d'un requérant étant demeurées sans suite, la Cour n'est pas en mesure de statuer en l'état.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 1998 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} octobre 1998 sous le numéro 1543, par laquelle Monsieur Louis-Marie FANOU demande à la Haute Juridiction de déclarer non conformes à la Constitution les propositions de nomination faites en 1996 par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en ce qui concerne, en dehors du poste de directeur général, les divers postes à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et tous les actes subséquents ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Louis-Marie FANOU soutient qu'en application des dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), celle-ci a étendu ses pouvoirs à la nomination du secrétaire général de l'ORTB, du directeur de la Radiodiffusion, du directeur de la Télévision et du directeur régional de l'ORTB à Parakou ; qu'il développe qu'un organe de presse se définit «comme étant une entreprise de presse, c'est-à-dire une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière» et que les postes précités, ne jouissant pas de ces critères, «ne sauraient nullement être considérés comme étant des organes dont les titulaires devraient être proposés à nomination par la HAAC.» ;

Considérant que le requérant n'a joint à sa requête aucune pièce au soutien de ses allégations ; qu'il manque une page en raison de l'absence de suite logique entre la dernière ligne de la page 3 et le verso de ladite page ;

Considérant que les différentes mesures d'instruction diligentées en direction du requérant sont demeurées sans suite à ce jour ; que la Cour n'est pas en mesure de statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La Cour constitutionnelle ne peut statuer en l'état sur la requête de Monsieur Louis-Marie FANOU.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis-Marie FANOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000